



RIVIERES DOMANIALES Sarthe AVAL et LOIR

PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PONTONS

REGLES GENERALES

L'objet du présent document est de réglementer la réalisation des pontons réalisés sur la Sarthe Aval et le Loir qui font partie du Domaine Public Fluvial. Ces aménagements ont pour vocation soit d'accueillir des bateaux, soit à une utilisation pour la pêche de loisir.

Ces dispositions sont applicables à tout nouvel aménagement à compter du 5 juillet 2013

1. GENERALITES

- Les aménagements doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial auprès du service gestionnaire. Des formulaires de demande d'AOT sont disponibles auprès de ce même service.
- En plus de ces dispositions, le demandeur devra se conformer aux prescriptions particulières qui seront jointes à l'autorisation si celle-ci lui est donnée.
- Tous les aménagements doivent être réalisés dans les règles de l'art et de manière soignée.
- L'utilisation des matériaux suivants est interdite : les gravats et autres matériaux assimilables à des déchets de BTP, matériaux en plastique, palplanches, tôles, grillage, et déchets de toute sorte.
- Ces aménagements sont soumis au paiement d'une redevance.

2. PONTONS A USAGE PRIVATIF

- surface maximum : 15 m²
- saillie maximum sur la rivière : 3 mètres
- longueur maximum : 5 ml

Leur implantation est soumise à autorisation préalable du service gestionnaire et définie sur place en présence du représentant de ce service. L'accord du propriétaire du terrain est nécessaire s'il n'est pas le demandeur.

Cette implantation sera :

- à plus de 100 mètres d'un barrage et des têtes d'écluses,
- à plus de 50 mètres d'ouvrages tels que pontons publics.

Ils respecteront les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation, notamment leur surface, leur aspect, et leur immatriculation.

Les autorisations sont délivrées pour CINQ ANS (5ans), soumises à renouvellement et sont nominatives.

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien (enlèvement des débris et objets flottants) et doit assurer la démolition de son installation en cas d'abandon. Tout matériel amovible doit être mis hors zone inondable.

3. REGLES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le platelage sera en bois.

Les superstructures seront limitées à des mains courantes en bois.

Pour les pontons fixes, les pieux d'ancrage pourront être métalliques, mais de préférence en bois ; les sections seront précisées.

Pour les pontons flottants, les éléments constituant la flottaison ne devront pas être toxiques, ne devront pas comporter de publicité et devront être remplis de mousse polyuréthane ou tout autre matériau de flottaison inerte.

L'ensemble de flottaison sera masqué par une jupe en bois retombant jusqu'au niveau de l'eau (planche de rive)

L'ancrage du ponton devra se faire impérativement sur la rive et son mode devra être précisé sur la demande d'autorisation.

Un numéro d'identification des pontons sera délivré par le service gestionnaire et devra être visible de la rivière et de la berge.

Après avoir envoyé le formulaire et les pièces jointes, le pétitionnaire devra attendre l'accord du département pour construire son ponton.

La gestion du Domaine Public Fluvial est assurée par le Département de la Sarthe

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

Département de la Sarthe
Direction des Réseaux, de l'Hydraulique et de l'Aménagement Numérique des Territoires
Service Hydraulique
Hôtel du Département
160 avenue Bollée
72072 LE MANS CEDEX 09
Tél 02.43.54.70.84